

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.275 du 12 juin 1998

A.71.801/VIII-632
(anciennement VI-13.528)

En cause : **MARSUS** Chantal,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1996 par
Chantal MARSUS, qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle de date inconnue par
laquelle Valérie SPIELMANN est désignée afin d'exercer
pendant l'année scolaire 1996-1997 la fonction de
logopède à l'institut d'enseignement primaire spécial
de la Communauté française à Ganshoren;
- b) la décision implicite refusant de désigner la
requérante à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, Valérie SPIELMANN et la requérante posent en janvier 1996 leur candidature à la fonction n° 3700 de logopède; les deux candidates sont graduées en logopédie et elles acceptent, toutes deux, d'exercer éventuellement leurs fonctions dans l'enseignement spécial.

2. Pour la zone de Bruxelles-Capitale, la requérante occupe la première place au classement des candidats du premier groupe à la fonction de logopède; Valérie SPIELMANN y figure à la huitième place.

3. Avant l'année scolaire 1996-1997, la requérante a notamment été désignée à l'établissement d'enseignement spécial primaire et secondaire de la Communauté française à Auderghem (de septembre 1980 à juin 1982 et du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1989) et à l'établissement d'enseignement spécial primaire de la Communauté française à Braine-l'Alleud (de septembre 1989 à juin 1995). Quant à Valérie SPIELMANN, elle a été désignée chaque année, depuis l'année scolaire 1993-1994, à l'établissement mixte d'enseignement spécial de la Communauté française à Ganshoren. Cet établissement a été choisi pour mener à bien une opération d'aide aux enfants dyslexiques; il résulte de l'exposé de la partie adverse qu'en vue de cette opération, "un emploi hors cadre fut créé dans cet établissement au début de l'année scolaire 1993-1994";

4. Se conformant à la proposition que le chef d'établissement concerné lui avait faite en juillet 1996, la partie adverse a, le 13 août 1996, désigné Valérie SPIELMANN à la fonction de logopède à l'établissement précité de Ganshoren, à raison de 30 heures par semaine, pour une durée indéterminée, avec date limite au 30 juin 1997. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante pour la même fonction dans le même établissement.

La requérante, quant à elle, a également été désignée à titre temporaire comme logopède à l'établissement de Ganshoren, mais à raison de 13 heures par semaine; la charge n'a toutefois pas pu être maintenue au-delà du 3 octobre 1996 et la requérante déclare, sans être contredite, qu'elle n'a pas bénéficié d'autres désignations pour l'année scolaire 1996-1997;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du

22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle expose qu'étant mieux classée que Valérie SPIELMANN, elle bénéficiait, par rapport à celle-ci, d'une priorité en vue de la désignation à titre temporaire et que la compétence de la partie adverse était, sur ce point, liée;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle a fait application de l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, tel que complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993; qu'elle souligne qu' "il n'est pas contesté que Madame Valérie SPIELMANN a exercé, pendant les années scolaires 1993-1994, 1994-1995, et 1995-1996, la fonction de logopède dans l'établissement de Ganshoren dans lequel elle a été de nouveau désignée pour l'année scolaire 1996-1997" et qu' "il n'est pas davantage contesté que Madame Valérie SPIELMANN s'est acquittée de sa tâche de manière satisfaisante" et en déduit que sa compétence n'était pas liée, mais qu'elle disposait au contraire "d'un choix entre la désignation du candidat qui était affecté à l'établissement l'année précédente et le candidat le mieux classé"; qu'elle se demande par ailleurs si la priorité dont se prévaut la requérante "pourrait jouer pour un emploi hors cadre, comme en l'espèce";

Considérant que la requérante réplique que, depuis la modification qui lui a été apportée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996, entré en vigueur le 1^{er} août 1996, l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 ne permet plus de désigner dans l'établissement où il était affecté l'année précédente, le temporaire classé qui y a donné satisfaction lorsqu'une telle désignation déroge à la priorité d'un candidat mieux classé; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août

1996 et sur le but poursuivi par cette rétroactivité, à savoir "permettre à l'autorité de se soumettre aux normes nouvelles qu'elle a arrêtées pour l'année scolaire 1996-1997"; qu'à titre subsidiaire, la requérante soutient que la partie adverse devait respecter la règle "patere legem quam ipse fecisti" et appliquer aux actes individuels pris à partir du 1^{er} août 1996 la règle édictée par l'arrêté du Gouvernement du 30 août 1996;

Considérant que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au moment où celui-ci a été pris; que l'effet rétroactif que se donne l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 ne le rend pas applicable à une date - en l'occurrence le 13 août 1996 - à laquelle il n'existait qu'à l'état de projet et n'était pas opposable aux tiers puisqu'il n'avait pas encore été publié; que cette non-opposabilité déduite de l'absence de publication rend sans pertinence la référence qui est faite à la règle "patere legem quam ipse fecisti"; que, le 13 août 1996, la partie adverse pouvait par conséquent user du pouvoir de dérogation qu'elle tenait de l'article 3, alinéa 8, précité; qu'il n'est pas contesté que les conditions d'application de cette disposition étaient réunies, puisque Valérie SPIELMANN, quoique moins bien classée que la requérante, avait exercé, durant l'année scolaire 1995-1996, la fonction de logopède à la satisfaction du chef d'établissement concerné; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.